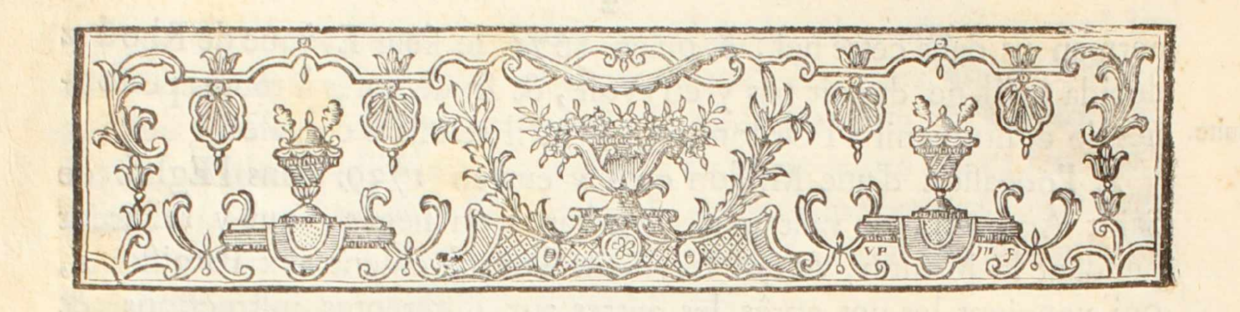


MEMOIRE

POUR Frere RAYMOND SAURET, Prêtre, Chanoine Régulier, Prieur Claustral du Chapitre de Saint Antonin en Rouergue, Curé de ladite Ville, & les Prieur-Mage & Chanoines Réguliers dudit Chapitre, tant en leur nom que comme prenant le fait & cause des nommez Fraisse, Raymond & Jean-Baptiste Montagne leurs Domestiques, Demandeurs.

CONTRE Jean-Baptiste Demarsa, Sieur de Lestang, Antoine Grimald, Jean-Jacques Brugieres & Jean-Baptiste-Joseph Perret, Habitans de Saint Antonin, Défendeurs.

IL est question d'un Reglement de Juges entre le Grand Conseil & la Sénechaussée de Villefranche en Rouergue, qui releve du Parlement de Toulouse.

La matiere sur laquelle il a été formé, est de la part du sieur Demarsa & Consors, un prétendu droit & possession de bancs dans la nef de l'Eglise de Saint Antonin, & de la part du Chapitre, l'appel de plusieurs Ordonnances & d'une Sentence rendue sur le même sujet en la Sénechaussée de Villefranche.

FAIT.

Dans l'origine de la contestation le sieur Demarsa & Consors étoient au nombre de six.

Deux d'entr'eux * se sont formellement desistez; un autre (c'est le sieur Brugieres) a cessé d'être mis en qualité.

Ce sont ces six Particuliers qui ont prétendu avoir chacun un grand banc dans la nef de l'Eglise de Saint Antonin.

Cette nef est sans bas côtez, elle n'a que douze toises de long.

Sa largeur (distraction faite de quatre petites Chapelles & des bancs du Gouverneur, du Juge & des Bailes ou Marguilliers de deux Confrairies *) n'est que de cinq toises; ainsi cette nef n'a à proprement parler que soixante toises quarrées, lesquelles ne peuvent pas contenir le quart du Peuple de la Paroisse, qui est au nombre de quatre mille personnes.

C'est sur ce fondement que jamais on n'a voulu souffrir de bancs

* Les sieurs de Barthelemy & de Benevent.

* De la Trinité & du S. Sacrement.



permanens dans cette nef, & qu'en 1671. le ſieur Evêque de Rhodez décida qu'il ne devoit pas y en avoir, & fit défenſes à toutes perſonnes de contrevenir à l'Ordonnance * qu'il rendit à cet effet.

* Elle eſt produite.

A l'occaſion d'une Miſſion qu'il y eut en 1739. dans l'Egliſe de Saint Antonin, on y fit porter des bancs ou ſieges, qui y reſterent pendant la Miſſion, & qui ſervoient ſucceſſivement aux Paroiſſiens, qui venoient les uns après les autres aux differentes inſtructions & exercices de pieté qui s'y faiſoient le matin & l'après-midy : ces bancs furent enſuite retirez.

Peu après le ſieur Demarſa & Conſors, au nombre de ſix, accreditez dans la Ville, & dont l'exemple tireroit à conſequence, formerent le deſſein d'avoir à perpetuité chacun un banc dans la nef.

Pour donner quelque couleur à cette nouveauté, ils firent expoſer, contre la verité, dans une Aſſemblée de Ville, tenue le 31 Janvier 1740. qu'encore que depuis long-tems il y eût des bancs dans cette nef, & qu'il n'appartînt qu'au ſieur Evêque de Rhodez d'en faire la réduction, le Curé de Saint Antonin avoit depuis quelques jours, de ſa ſeule autorité, fait enlever tous ces bancs.

Sur ce rapport il fut arrêté que les Conſuls, ou ceux qui ſeroient députez, iroient parler au ſieur Curé, pour le prier de faire remettre les bancs ; & en cas de refus, que les ſieur de Brugieres & Philippi Conſuls, iroient parler au ſieur Evêque.

Ce Curé leur repreſenta qu'ils n'avoient ni droit, ni titre, ni poſſeſſion de banc ; qu'il eſt de maxime, que nul n'a ce droit que le Patron & le Seigneur haut Juſticier ; que les conceſſions particulieres de bancs, lorſqu'elles ſont praticables, ſont purement perſonnelles ; que même ſi les bancs qui auroient été concedez, étoient incommodes dans la celebration du Service Divin, lui Curé, & à bien plus forte raiſon le Chapitre qui eſt Curé primitif, qui acquitte tout l'Office Divin, & à qui la police de ce Service appartient, les pouvoit ôter de ſon autorité, ſuivant Loyſeau des Seigneuries, chap. 11. n. 62. 77. &c.

Ces raiſons n'ayant pas été goûtées, on alla au ſieur Evêque : ce Prélat également inſtruit & du droit & des faits, rejetta les propoſitions qui lui furent faites : il reprocha même aux Députez qu'ils articuloient des faits qui n'étoient pas veritables.

On ſçait d'ailleurs que le ſieur Pajot, lors Intendant de Montauban, a fait défenſes à la Ville de Saint Antonin de ſe mêler de cette affaire.

Quant aux ſix Particuliers, ils méditerent de faire un long Procès, & d'avoir *lite pendente* chacun leur banc.

Pour cela ils expoſerent par une Requête qu'ils preſenterent au Sénechal de Villefranche, qu'eux & leurs auteurs avoient de tout tems eu un banc dans ladite Egliſe, & qu'ils en avoient joui paiſiblement.

Que néanmoins les Curé & Marguilliers de Saint Antonin prétendoient les troubler dans cette poſſeſſion & jouiſſance, même ôter leurs bancs, quoiqu'érigez (ont-ils dit, contre verité) de tems immémorial.

Pour (ont-ils ajouté) *prévenir* ce prétendu *enlevement de bancs* , ils ont demandé la permission de faire assigner les sieurs Curé & Marguilliers, à l'effet de voir maintenir le sieur Demarsa & Consors au droit , faculté , possession & jouissance de leurs bancs ; & cependant , attendu (ont-ils encore dit , contre la verité) que cette possession est notoire , faire inhibitions & défenses ausdits Curé & Marguilliers de leur donner aucun trouble ni empêchement.

Cette Requête fut répondue le 11 Mars 1740. d'un Ordonnance en *jugement & les inhibitions requises , sauf l'opposition dans la huitaine.* Cela supposoit avec la Requête, que les six Particuliers avoient chacun leur banc ; ce qui étoit faux.

Faire dans cet état signifier ladite Requête , on seroit demeuré sans bancs.

Pour en avoir on en fit furtivement glisser six grands dans l'Eglise ; cela se fit le 12 Mars entre onze heures & midi , avant la signification de l'Ordonnance du 11.

Malheureusement pour les auteurs de ce systême, le Chapitre bientôt instruit du fait, fit ôter sur le champ ces bancs par trois de ses Domestiques nommez Fraisse, Raymond & Montagne.

C'est après cette sortie des bancs que l'Ordonnance du 11 Mars fut signifiée avec assignation ; elle ne l'auroit pu être auparavant , puisqu'il n'y eut point d'intervalle entre l'entrée & la sortie de ces bancs : mais la signification en auroit été faite dans le tems intermediaire , que l'enlevement des bancs auroit été également legitime, puisque leur introduction étoit une voye de fait, & que l'Ordonnance d'inhibitions étoit un surprise insigne faite à la religion du Juge, en supposant, contre la verité, qu'il y avoit actuellement des bancs dans l'Eglise.

Deux jours après cette assignation le sieur Sauret Curé donna sa Requête , par laquelle il exposa les faits dans la plus exacte verité , fit connoître les intrigues des Adversaires, & dénia formellement leurs prétendus droit & possession , puis il conclut à être reçu opposant à ladite Ordonnance, en ce qu'elle portoit inhibitions, & qu'elle préjugeoit pour le prétendu droit des sieurs Demarsa & Consors, en consequence la cassant & mettant les Parties au même état qu'elles étoient auparavant, il leur fût fait inhibitions & défenses de mettre dans l'Eglise de Saint Antonin aucuns bancs qu'ils n'apportassent préalablement des titres & concessions en bonne forme.

Cette Requête répondue le 14 Mars d'une Ordonnance en *jugement* fut signifiée le même jour.

Aussi-tôt le sieur Demarsa & Consors, qui par leur Requête du 11 avoient menacé de prendre la voye criminelle , en cas qu'ils fussent troublez dans la possession qu'ils supposoient faussement avoir, donnerent incidemment à l'Instance , une nouvelle Requête en forme de Plainte contre les nommez Fraisse , Raymond & Montagne , qui en vertu des ordres qui leur avoient été donnez , avoient le 12 sorti de l'Eglise les six bancs qui venoient d'y être mis par dol & artifice : par cette Requête ils se sont, encore plus que par la premiere, écartez de la verité.

Ils y ont qualifié d'entreprise la sortie que chacun fit des bancs &

ſieges portatifs qui avoient été mis à l'occaſion de la Miſſion.

Ils y ont ſuppoſé, toujours contre la verité, avoir fait dans le même tems remettre les bancs dans l'Egliſe; qu'ils y étoient lors de leur Requête du 11 Mars, & que c'étoit par un mépris & un attentat à l'autorité du Sénechal, qu'après ſon Ordonnance leſdits bancs furent mis hors de l'Egliſe.

Ils demanderent acte de cette Plainte, & qu'il en fût enquis; ce qui leur fut accordé par Ordonnance dudit jour 14 Mars; Ordonnance contraire aux regles; car du moment que la poſſeſſion des Adverſaires étoit déniée, il falloit au deſir de l'Ordonnance de 1667. tit. 18. art. 3. *appointer les Parties à informer.*

Pour Commiſſaire à l'effet de proceder à l'information, le Juge nomma le ſieur Raymond, ancien Procureur du Roy de Najac, que l'on ſçait être dévoué au ſieur Demarſa & Conſors; cependaut l'information qui fut faite, & qui eſt produite dans l'Inſtance, eſt ſeule déciſive contr'eux.

Il en reſulte entr'autres choſes que le 11 Mars, jour de la premiere Ordonnance du Sénéchal, il n'y avoit aucun banc dans la Nef de l'Egliſe de Saint Antonin, & que ce fut le lendemain que le ſieur Demarſa & Conſorts y firent introduire leurs ſix bancs.

Pour arrêter le cours d'une procedure auſſi irreguliere qu'injuſte, le ſieur Sauret, Prieur Clauſtral & Curé, fit ſignifier le 18 Mars un Acte d'appel de l'Ordonnance du 11. & de tout ce qui avoit ſuivi, & le 21 il fit aſſigner au Grand Conſeil le ſieur Demarſa & conſorts, à l'effet d'y proceder ſur la demande par eux faite à fin de banc; voir caſſer les deux Ordonnances par eux ſurpriſes du Sénéchal de Saint Antonin les 11 & 14 Mars, & l'entiere procedure qui s'en étoit enſuivie tant par appel qu'autrement, avec déſenſes de proceder ailleurs qu'au Grand Conſeil, à peine de nullité, caſſation, &c.

Sans aucun égard pour cette aſſignation, ni pour des LettresPatentes du Roi qui en ſont le fondement, portant évocation generale au Grand Conſeil, & déſenſes à toutes Cours & Juges de connoître des Procès des Chanoines Reguliers, le ſieur Demarſa & conſorts ont le même jour,fait rendre à Villefranche un decret d'aſſigné pour être ouis contre les nommez Fraiſſe,Raymond & Montagne, qui ont été aſſignez le 23.

En cet état, le Chapitre & le Curé ont obtenu ſur Requête au Grand Conſeil le 6 Avril un Arrêt, par lequel il eſt ordonné que les Parties en viendront aux délais de l'aſſignation du 21. reçoit le Chapitre & le Curé Appellans des deux Ordonnances des 11 & 14; leur permet d'aſſigner en ce Tribunal les ſix particuliers prétendans bancs, pour y proceder ſur ledit appel; cependant déſenſes de mettre leſdites Ordonnances à exécution, & de faire pourſuites ni procedures à Villefranche, ni ailleurs qu'au Grand Conſeil, à peine de nullité, caſſation, &c.

Cet Arrêt fut ſignifié avec aſſignation aux ſieur Demarſa & Conſorts le 22 Avril.

Il falloit ou proceder au Grand Conſeil, ou ſe pourvoir en Reglement de Juges: mais les ſieur Demarſa & Conſorts ne firent ni l'un ni l'autre; ils avoient d'autres vûes. A

A la veille de l'expiration du délai de l'assignation à eux donnée au Grand Conseil, & pour en prévenir l'effet, le sieur Demarsa seul presenta Requête au Parlement de Toulouse, par laquelle il supposa toujours que lui & ses Consorts étoient les 11 & 12 Mars, & antérieurement dans une actuelle possession & jouissance de leurs bancs; qu'au mépris de cette possession & des défenses de les troubler, faites par le Juge de Villefranche, ces bancs avoient été jettez dehors, & qu'encore que (selon eux) le fait dont étoit question ne fût pas dans le cas de l'évocation generale accordée aux Chanoines Reguliers, le sieur Demarsa & Consorts avoient été assignez au Grand Conseil.

Sur cette Requête, Arrêt du Parlement de Toulouse, portant cassation par transport de Jurisdiction, de l'assignation du 21 Mars, de l'Arrêt du Grand Conseil du 6 Avril, & assignation en consequence du 22, avec défenses au sieur Sauret Curé, & tous autres, de faire poursuites ailleurs qu'en la Senechaussée de Villefranche, sauf l'appel audit Parlement, à peine de nullité & cassation.

En conséquence de cet Arrêt, Requête des sieurs Demarsa & Consorts en ladite Senechaussée, à ce que vû l'aveu du sieur Sauret Curé, & l'information comme les bancs ont été déplacez & jettez hors l'Eglise par voye de fait, selon eux, ordonner qu'ils seroient réintegrez en la possession & jouissance de chacun leur banc, avec défenses de les y troubler.

Cette Requête répondue d'une Ordonnance de soit signifié le 10 Juin, fut le même jour, avec un avenir pour la premiere Audience, signifié à Bernard, en qualité de Procureur du sieur Sauret Curé, quoiqu'il ne se fût pas presenté au Greffe; il protesta de nullité tant à l'instant de cette signification, que par Acte du 14.

Le 11 le sieur Demarsa & Consorts s'aviserent de faire assigner les Bailes de la Confrerie du S. Sacrement, qu'ils qualifient mal-à-propos Marguilliers de l'Eglise Paroissiale, pour proceder aux fins de la Requête & Ordonnance du 11 Mars.

Ces prétendus Marguilliers dévouez aux sieur Demarsa & Consorts, s'empressant de leur donner des preuves de leur complaisance, ont anticipé les délais de l'assignation, & demandé par des défenses du 18 Juin, d'être renvoyez de l'assignation, attendu qu'ils n'avoient point troublé le sieur Demarsa & Consorts dans la jouissance des bancs qu'eux & autres avoient de tout tems & sans trouble, (ont osé dire ces prétendus Marguilliers,) dans ladite Eglise, consentant que les sieur Demarsa & Consorts y fussent réintegrez & maintenus en iceux, & les (prétendus) Marguilliers tirez de l'instance.

Il faut observer ici que ces défenses n'étoient point relatives à la demande portée par la Requête du 11 Mars, seule rappellée dans lesdites défenses.

En effet cette Requête ne tendoit qu'à la maintenue, & que défenses fussent faites de troubler le sieur Demarsa & Consorts dans la possession des bancs qu'ils supposoient avoir actuellement; & les prétendus Marguilliers consentoient que le sieur Demarsa & Consorts fussent réintegrez; preuve évidente de la collusion de ces prétendus Marguil-

liers avec les ſieur Demarſa & Conſorts ; mais concert bien inutile dès-là que ce ne ſont point de veritables Marguilliers de la Fabrique, n'y en ayant point à Saint Antonin.

La procedure colluſoire d'entre le ſieur Demarſa & les prétendus Marguilliers étoit inconnue au ſieur Sauret Curé, & au Chapitre, à qui on ſe donna bien de garde de la notifier.

Suivant l'Ordonnance de 1667. tit. 17. art. 7. la plaidoyrie de la cauſe en réintegrande doit être précedée d'une ſommation ou avenir, pour y appeller toutes les Parties intéreſſées.

On a tranſgreſſé ces regles en faiſant rendre le 18 Juin, jour même des défenſes des prétendus Marguilliers, & ſans avenir, une Sentence qui paroît contradictoire avec eux, & par défaut contre le ſieur Sauret Curé, par laquelle il eſt permis au ſieur Demarſa & Conſorts, par maniere de réintégrande, de replacer dans l'Egliſe de Saint Antonin les bancs qu'ils avoient, (eſt-il dit fauſſement,) coutume d'y tenir, fait inhibitions & défenſes au ſieur Sauret Curé, d'y donner aucun trouble ni empêchement, & demeurant le conſentement des (prétendus) Marguilliers à la réintegrande, ils ſont tirez d'inſtance.

A la ſignification de ce Jugement faite le 21 Juin, le ſieur Sauret Curé, tant en ſon nom qu'en celui du Chapitre, en proteſta de nullité, n'ayant pû être pourſuivi ni rendu au préjudice de l'appel relevé & reçû au Grand Conſeil par Arrêt du 6 Avril, des Ordonnances des 11 & 14 Mars précedent. Il appella dudit Jugement, & de tout ce qui pourroit s'enſuivre, & il s'oppoſa formellement à ſon exécution, ne la devant, ni ne la pouvant tolerer, que préalablement les ſieur Demarſa & Conſorts n'euſſent donné bonne & valable caution, ſuivant l'Ordonnance de 1667. tit. 18. art. 7.

Les ſieur Demarſa & Conſorts chercherent à ſe diſpenſer de la caution, en preſentant une Requête au Parlement de Toulouſe, par laquelle ils expoſerent que la caution n'eſt neceſſaire que lorſqu'il échoit quelque reſtitution en définitive.

Mais le Parlement qui ſçait que l'Ordonnance ne fait nulle diſtinction, déclara ſimplement par ſon Ordonnance du 27 Juin, qu'il ne prétendoit empêcher l'exécution proviſoire de la Sentence de réintegrande ; c'étoit *forma negandi*, débouter les ſieur Demarſa & Conſorts de leur prétention de ne pas donner caution ; c'étoit les y juger obligez ; auſſi le ſieur Curé y inſiſta t'il.

Son Requiſitoire également ſimple & naturel, a été métamorphoſé en une rebellion à Juſtice des plus caracteriſées.

En effet, par une nouvelle Requête preſentée au Parlement de Toulouſe, le ſieur Demarſa a eu la temerité d'expoſer à cette Cour, que lui & ſes Conſorts ayant voulu, en exécution de l'Ordonnance précedente, remettre leurs bancs dans l'Egliſe, & y en ayant déja cinq en place, les ſieurs Sauret Curé, Gemon & Hutel Chanoines, les firent jetter dehors, & dirent que ladite Ordonnance n'en étoit point une, ce qui, (a ajouté le ſieur Demarſa,) étoit une rebellion à laquelle il falloit mettre un frein.

Sur ces faits controuvez, le ſieur Demarſa demanda, & il obtint

pour lui & ses Consorts le 5 Juillet 1740. une seconde Ordonnance, portant que la précedente seroit de plus fort exécutée, qu'en conséquence les bancs dont il s'agit seroient remis en place, en presence du premier Magistrat Royal requis, avec inhibitions & défenses au S^r. Sauret & autres, de les troubler, sous peine de désobéissance, 1000 l. d'amende, &c.

Le 9 le sieur Demarsa seul fit signifier cette Ordonnance au sieur Sauret, avec assignation à comparoir à 11 heures du matin ledit jour dans l'Eglise de Saint Antonin, pour voir proceder à l'exécution de ladite Ordonnance par le Juge Royal de la Caussade.

Il falloit au moins un délai du jour au lendemain ; mais comme tout étoit irrégulier & insoutenable, on ne cherchoit qu'à agir par surprise & voyes de fait, & à éviter la presence du sieur Sauret.

Ce Curé avoit le 15 obtenu Arrêt au Grand Conseil sur sa Requête, conjointement avec le Chapitre, prenant le fait & cause de Fraisse, Raymond & Lamontagne, leurs domestiques ; ladite Requête tendante à ce que l'instance criminelle y fût évoquée, que les Chapitre & Curé fussent reçus appellans en adhérant, de l'Ordonnance d'enquis du 14 Mars, & du Decret d'assigné pour être oui du 21, & que cette instance fût civilisée.

En conséquence de la prise de fait & cause, le Grand Conseil permit de faire assigner pardevant lui les sieur Demarsa & Consorts, aux fins de la Requête ; il ordonna l'apport en son Greffe des décharges & informations, & il fit nouvelles défenses de proceder ailleurs.

Cet Arrêt fut signifié, avec assignation au Grand Conseil le 9 Juillet, avant l'exécution de l'Ordonnance du 5.

Le Curé qui n'avoit pas eu le tems de se reconnoître, ne se trouva point à cette exécution.

Le sieur Hutel, Chanoine & Vicaire, se presenta tant pour le Curé que le Chapitre ; il protesta contre ce qui seroit fait au préjudice des Arrêts du Grand Conseil, nommément celui du 15 Juin, qui venoit d'être signifié ; il déclara qu'il s'en tenoit aux assignations données au Grand Conseil.

L'on n'eut aucun égard à son dire ; & bien que l'assignation donnée pour cette operation ne fût qu'à la requête du sieur Demarsa, l'exécution fut poursuivie par lui & ses cinq adhérans : défaut fut donné contre le Curé ; & les six bancs furent placez dans l'Eglise. Ces faits sont tirez du Procez-verbal de cette exécution, lequel n'a point été signifié.

Peu après le Chapitre reçut un Arrêt du Grand Conseil rendu par défaut le 22 Juin, portant retention de la Cause ; que les Parties en viendroient à six semaines : cassation de celui de Toulouse du 2 dudit mois, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi ; que ceux du Grand Conseil des 6 Avril & 15 Juin seroient exécutez ; & défenses de faire poursuites à Villefranche ni ailleurs qu'au Grand Conseil.

Cet Arrêt fut signifié le 12 Juillet, avec assignation aux sieur Demarsa & Consorts.

Comme il cassoit celui de Toulouse du 2 Juin, qui étoit le pivot de

la Sentence de réintegrande, laquelle étoit d'ailleurs attaquée par l'appel, & que de plus le Procès-verbal du replacement des bancs n'avoit été signifié ni au sieur Sauret Curé, ni au Chapitre, ils firent ôter ces bancs, & les firent déposer à l'Hôpital de la Ville : l'après midi du même jour ils firent assigner au Conseil en Reglement de Juges le sieur Demarsa & Consorts.

Les choses en cet état, le sieur Lescalopier, presentement Intendant de Montauban, étant venu à S. Antonin, le sieur Evêque de Rhodez y envoya le 18 Octobre 1740. le sieur Abbé Condorset son Grand Vicaire, lequel est aujourd'hui Evêque de Cap.

L'objet du sieur Evêque étoit d'accommoder cette affaire : le Chapitre n'hésita point de se soumettre à la décision des sieurs Lescalopier & Condorset : les sieur Demarsa & Consorts feignirent de suivre cet exemple ; ils donnerent même en apparence leur parole d'honneur ; mais le lendemain le sieur Demarsa, tant pour lui que pour ses Consorts, dit qu'ils ne pouvoient accepter cette médiation ; néanmoins les sieurs de Benevent & de Barthelemy, après avoir conferé avec le sieur Lescalopier, *se sont désistez de toutes leurs demandes*.

Depuis le sieur Brugiere, autre Consort, *sans se désister a cessé de* proceder ; ainsi de six Adversaires, il n'en reste que trois.

Voilà le tableau fidéle de toute la Procedure dont il a été necessaire de rendre compte.

Il en resulte qu'il s'agit ;

1°. D'une demande en maintenue aux prétendus droit & possession d'avoir banc dans la nef de l'Eglise de S. Antonin.

2°. De l'appel de trois Ordonnances, & d'une Sentence de la Sénéchaussée de Villefranche, rendues à l'occasion d'une prétenduë possession & réintégrande.

La premiere du 11 Mars 1740. en ce qu'elle porte inhibitions & défenses aux prétendus Marguilliers, & au Curé de Saint Antonin, de donner au sieur Demarsa & Consorts, aucun trouble ni empêchement dans la possession & jouissance, en laquelle ils ont contre la verité, exposé être alors, de chacun un Banc dans l'Eglise de Saint Antonin.

La seconde, du 14 du même mois, portant permission d'informer d'un prétendu trouble à cette chimérique possession.

La troisiéme du 21, est un Décret d'assigné pour être oüi, décerné contre Fraisse, Raymond & Montagne, Domestiques du Chapitre.

La quatriéme, du 18 Juin suivant, est la Sentence de réintegrande.

Toutes ces demandes & appellations, & les demandes rélatives, sont pendantes au Grand Conseil, en vertu tant des Lettres Patentes du 4 Août 1718. portant évocation generale, & attribution à ce Tribunal, des affaires des maisons des Chanoines Reguliers de la Congrégation de France, & assignation en conséquence, du 21 Mars 1740. que des Arrêts dudit Grand Conseil des 6 Avril, 15 & 22 Juin 1740. & des assignations données en vertu de ces Arrêts.

C'est pour proceder sur ces demandes & appellations, que le Chapitre

pitre & le Curé de Saint Antonin, demandent d'être renvoyés au Grand Conſeil.

Les Adverſaires concluent à être renvoyés ſur le tout, en la Sénéchauſſée de Villefranche, ſauf l'appel au Parlement de Toulouſe.

Moyens pour le renvoy au Grand Conſeil.

Il faut diſtinguer la demande principale de la réintegrande.

La réintégrande a été jugée en la Sénéchauſſée de Villefranche, & il y a appel de tout ce qui y a été fait & ordonné à cet égard. Il eſt certain que cet appel ne peut être porté en la même Sénéchauſſée de Villefranche, ainſi que le prétendent le ſieur Demarſa & Conſorts, parce qu'aucun Juge n'a droit de connoître par voie d'appel, du bien ou mal jugé de ſes Sentences, cela eſt réſervé aux Tribunaux Superieurs : c'eſt pourquoi les Chapitre & Curé de Saint Antonin, ont ſaiſi de leurs appellations le Grand Conſeil, qui conſtamment & de l'aveu des Adverſaires, par leur Requête des 22, 26 Novembre 1740. fol. 16. v. eſt Juge de tout ce qui *concerne les droitts, tant ſpirituels que temporels, des Abbayes ou Prieurés de la Congrégation des Chanoines Réguliers*; c'eſt en effet la diſpoſition des Lettres Patentes d'évocation generale, & attribution au Grand Conſeil, données le 4 Août 1718.

Sur ce fait, étant impoſſible de renvoyer en la Sénéchauſſée, comme le veulent les Adverſaires, le renvoi au Grand Conſeil ne peut être ſuſceptible de la plus legere difficulté.

Quant au principal, il ne doit point être ſéparé de ſes acceſſoires, le Grand Conſeil en eſt également ſaiſi, en vertu des Lettres Patentes de 1718. & de differens Arrêts & aſſignations ; ainſi le renvoi en ce Tribunal, eſt ſans ombre de conteſtation.

OBJECTIONS ET RE'PONSES.

Le ſieur Demarſa & Conſorts objectent, que les Lettres Patentes de 1718 ſont ſans application à la queſtion de ſçavoir s'ils ont droit de Banc; parce que ſelon eux, les Bancs, & le droit d'en conceder, n'appartiennent ni au Chapitre, ni au Curé, mais bien à l'Oeuvre & Fabrique, qui eſt régie & adminiſtrée par des Marguilliers, qui ont à leur tête le Curé, Marguillier né de ſon Egliſe, & qu'en eux-ſeuls réſide le droit de conceder des Bancs; d'où les Adverſaires concluent, que le Chapitre & le Curé de Saint Antonin ſont ſans droit, titre, qualité, ni interêt pour leur diſputer leur prétendu droit de Banc, droit, ajoûte-t-on, avoué & reconnu autentiquement par les quatre Marguilliers de l'Egliſe de Saint Antonin, conſequemment les Chapitre & Curé ſont non-recevables à vouloir faire renvoyer la conteſtation au Grand Conſeil.

Il eſt indubitable, que le Chapitre & le Curé ſont véritablement intereſſés dans la conteſtation : le Curé a même été actionné ſeul,

C

& en qualité de Curé, comme il se voit par la requête & exploit introductifs de l'instance principale des 11 & 12 Mars 1740.

Le Chapitre y est interessé, puisque c'est par ses ordres que les Bancs introduits par surprise dans son Eglise le même jour 12 Mars, en furent sur le champ mis dehors par ses Domestiques, & que c'est en consequence de ce, que le Chapitre a appellé des Ordonnances & Jugemens du Sénéchal, & qu'il a pris le fait & cause de ses Domestiques.

Remontons au principe; est-ce aux Marguilliers de Saint Antonin, à conceder des Bancs dans l'Eglise de Saint Antonin?

Dans le fait il n'y a point de Marguilliers pour l'Oeuvre & Fabrique de cette Eglise; il n'y en a que pour deux Confreries, l'une du S. Sacrement, l'autre de la Trinité; mais ces Marguilliers appellez Bayles ne se meslent que de ce qui concerne leurs Confreries; ils ne peuvent s'ingerer dans les affaires de l'Eglise.

Ce sont les Bayles * du S. Sacrement, qu'il plaît aux sieurs Demarsa & Consorts, d'appeller Marguilliers de l'Eglise, qu'ils ont en cette qualité fait assigner en la Sénéchaussée de Villefranche, & à qui ils ont fait faire tout ce que bon leur a semblé : mais de quelle utilité peuvent être aux Adversaires, des reconnoissances & approbations données par gens sans qualité? cela prouve combien peu les sieur Demarsa & Consorts comptent sur leur prétendu droit.

* L'Acte de leur élection est produit.

Il y a même à ce sujet une reflexion importante; c'est que ces Marguilliers ou Bayles du Saint Sacrement, qui ne sont que de simples Ouvriers, ou Paysans, ne sont pas les chefs de leur administration, ils ont à leur tête quatre personnes, dont les titres marquent même la superiorité; sçavoir, un Prieur, & un Sous-Prieur, une Prieure, & une Sous-Prieure. Le sieur Demarsa & consorts n'ont point fait assigner ces chefs, parce qu'ils sçavoient bien qu'ils n'en disposeroient pas, comme ils ont abusé de la simplicité de ces quatre Bayles. Les reconnoissances de ceux-ci, données pour faits de leur Confrerie, sans le concours de leurs Chefs, seroient invalides; combien plus est méprisable ce qu'ils ont dit par ignorance ou complaisance, dans une affaire qui n'interesse pas leur Confrairie.

Non-seulement il n'y a point de Marguilliers pour la Fabrique de Saint Antonin, mais l'Eglise de Saint Antoinin est Collegiale & Reguliere; c'est sa premiere dignité; consequemment elle appartient au Chapitre, en qui seul par cette raison, reside le droit de conceder ou refuser des Bancs, & de se reserver ou autrement disposer du produit des concessions de Bancs, si elles étoient praticables.

La Nef de ladite Eglise appartient aux Habitans (disent les sieurs Demarsa & Consors,) ce qui est si certain que ces Habitans sont par transaction de l'année 1710. chargez de grosses réparations de ladite Nef.

Cette consequence n'est pas juste : Les grosses réparations de la Nef sont une suite, une charge de l'usage & jouissance, qui est donnée aux Habitans dans l'Eglise du Chapitre, où on leur administre les Sacremens, & où ils reçoivent les Instructions chrétiennes.

La Nef appartient tellement aux Chanoines Reguliers, qu'autrefois

ils y avoient leur Chœur, dont ils ont laiſſé l'emplacement aux Habitans, après avoir aux dépens de leur maiſon fait conſtruire un nouveau Chœur.

La tranſaction même de 1710. invoquée par les Adverſaires, ainſi que d'autres actes qui y ſont relatifs, & que le Chapitre ſeroit en état de repreſenter s'il en étoit beſoin, prouvent également la proprieté du Chapitre ſur cette Nef, puiſque tous ces actes ſont faits avec lui par la Communauté des Habitans : cette Communauté auroit-elle traité avec de sgens ſans qualité ?

D'ailleurs le Chapitre a la police dans ſon Egliſe relativement au Service Divin. C'eſt à lui par cette raiſon à accorder ou refuſer des conceſſions de Bancs; il peut même les ôter de ſon autorité ; à bien plus forte il eſt le maître d'en empêcher l'établiſſement.

Ce n'eſt ni par humeur, ni par entêtement, ni par ambition, que le Chapitre ne veut pas en ſouffrir, c'eſt parce que ſon Egliſe n'eſt pas capable d'en contenir.

C'eſt encore moins par interêt, puiſque le produit des Bancs reviendroit au Chapitre ou au Curé : l'oppoſition du Chapitre eſt fondée ſur la décence du Service Divin & ſur la commodité du Peuple. L'Ordonnance rendue en 1671. par le ſieur Evêque de Rhodès d'alors, & ce qui s'eſt paſſé le 18 Octobre 1740. devant le ſieur Leſcalopier Intendant de Montauban & le ſieur Condorſet Grand-Vicaire de Rhodès, ſont de ſûrs garants de la pureté des intentions du Chapitre. Si cela n'étoit pas, & ſi d'ailleurs le Corps des Paroiſſiens étoit maître de conceder des Bancs, ce Corps ſçauroit bien faire faire valoir ſes droits.

Etant donc conſtant que la Nef de l'Egliſe de Saint Antonin appartient au Chapitre & non aux Habitans, & que les revenus de l'Oeuvre dans leſquels entreroit le produit des Bancs, s'il y en avoit, appartiennent au Chapitre; il eſt de la même certitude que les ſieurs Demarſa & Conſorts ne ſçauroient y avoir de Bancs malgré le Chapitre & le Curé; donc la prétention de ces Particuliers intereſſe capitalement & eſſentiellement le Chapitre; donc la conteſtation preſente eſt ſans difficulté compriſe dans l'évocation generale & attribution au Grand Conſeil.

Pour le prouver encore davantage, il faut faire attention que le ſieur Demarſa & Conſorts veulent impoſer à l'Egliſe de Saint Antonin une ſervitude onereuſe, y exercer un droit imginaire exhorbitant, rompre une franchiſe qui eſt propre à cette Egliſe, & s'y arroger une eſpece de proprieté; c'eſt donc un bien de l'Abbaye qu'ils veulent s'arroger, c'eſt une eſpece de deſpotiſme que le ſieur Demarſa & Conſors prétendent exercer, en voulant imperieuſement placer des Bancs dans l'Egliſe de Saint Antonin malgré les Proprietaires de cette Egliſe, qui en reclament les droits les plus inconteſtables.

L'experience nous apprend tous les jours que ſi un Commenſal de la Maiſon du Roy prétend des honneurs dans l'Egliſe, il attire le Curé ou au Siege de la Prevôté de l'Hôtel & au Grand Conſeil par appel, ou aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ſuivant la nature de ſon privilege.

Et que ſi un Seigneur a un Procès avec ſon Curé pour les Prieres

nominales, pour avoir un Banc dans le Chœur, l'Encens & l'Eau-benite par presentation, & que ce Seigneur ait droit de Committimus, il attire le Curé aux mêmes Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

Où pourroit donc être la difficulté de renvoyer au Grand Conseil les contestations dont il s'agit, formées par des Laïcs, pour avoir des Bancs dans une Eglise Abbatiale & Collegiale?

C'est envain que les Adversaires pour décliner le Grand Conseil prétendroient que le sieur Sauret Curé ayant procedé en la Sénéchaussée de Villefranche, le privilege ne paroît plus avoir lieu; parce qu'outre que cette objection ne milite point contre le Chapitre, qui n'a en rien reconnu la Jurisdiction du Sénéchal, c'est que suivant les Lettres même d'évocation generale les Chanoines Reguliers ont le Grand Conseil pour Juge d'appel des premieres Jurisdictions.

Oui, mais il y faut proceder jusqu'à Sentence définitive, disent les Adversaires.

Pure équivoque! outre que cette pitoyable raison ne peut être objectée au Chapitre, qui n'a procedé qu'au Grand Conseil, c'est que par les mêmes Lettres Patentes, les Chanoines Reguliers ont le choix de se pourvoir *rectà* au Grand Conseil, ou de proceder devant les Juges ordinaires, & en ce dernier cas deporter l'appel au Grand Conseil.

Il est vrai qu'il est dit, qu'en s'adressant aux Juges des lieux, les Chanoines Reguliers y procederont jusqu'à Sentence définitive; mais il ne s'ensuit pas de-là qu'ils n'ayent point la faculté d'appeller de toute Sentence préparatoire, interlocutoire ou provisoire, & deporter leurs appellations au Grand Conseil. Ils le peuvent faire de même que, cessant l'évocation, ils porteroient leurs appellations de pareilles Sentences au Parlement superieur du Juge dont seroit appel.

Le Sénéchal a rendu sa Sentence définitive sur la réintegrande; à cet égard son pouvoir est consommé. Il y a appel de sa Sentence; nul doute que sur cet article les choses soient dans le point, où les veulent les Adversaires, pour saisir le Grand Conseil.

Quand sur la question principale, les Adversaires & le sieur Sauret Curé devroient proceder à Ville franche jusqu'à Sentence définitive, il ne naîtroit pas de-là un moyen de Reglement de Juges, puisque le Grand Conseil est incontestablement Juge de l'appel qui a été porté devant lui de l'Ordonnance du Sénéchal du 11 Mars 1740. Ainsi de quelque côté que l'on envisage la prétention des sieurs Demarsa & Consors, on la trouvera également destituée de fondement.

INCIDENT.

Les Parties adverses demandent que l'Ordonnance du Parlement de Toulouse du 5 Janvier 1740. & celle rendue en consequence par le Juge de Caussade, soient executées par provision; ce faisant que les Bancs des Adversaires soient réintegrez dans l'Eglise de Saint Antonin dans le même état qu'ils étoient lors de l'obtention des Lettres en Reglement de Juges, & aux frais du Curé & du Chapitre, avec défenses de les déplacer sous de rigoureuses peines.

R E' P O N S E.

A l'aspect de ces conclusions on diroit que le 30 Juin 1740. le Sieur Demarsa & Consors avoient leurs bancs éxistans dans l'Eglise de S. Antonin : mais le fait est supposé ; ces bancs n'y étoient pas restez depuis le 12 Mars, qu'ils y furent glissez & aussi-tôt retirez ; ainsi quand on accorderoit aux Adversaires leur demande, ils n'auroient rien.

L'Ordonnance porte bien, que s'il est fait quelque poursuite ou procedure par le Demandeur depuis les Lettres en Reglement de Juges, le Défendeur pourra en demander la cassation : mais le sieur de Demarsa & Consors Défendeurs raportent-ils un acte de cette qualité? Non, & il n'y en a pas.

Diront-ils que leurs Bancs, qui avoient été replacez le 9 Juillet, ont été sortis le 12 Mars? où est l'acte probatif de cette sortie, par qui, & de quels ordres elle s'est faite?

Le Chapitre veut bien convenir, que c'est par ses ordres. Outre qu'il en avoit le droit, c'est que toutes les Ordonnances & Sentences que le sieur Demarsa & Consors avoient surprises du Sénéchal, étoient attaquées par appel, & le Grand Conseil avoit par ses Arrêts des 6 Avril, 15 & 22 Juin 1740. fait défenses de les executer, & de faire poursuites ailleurs qu'au Grand Conseil.

D'un autre côté l'Ordonnance de 1737. n'a point entendu défendre les Procédures & actes conservatoires ; elle les autorise au contraire par l'art. 16. Or ce qu'a fait le Chapitre le 12 Juillet en faisant ôter les Bancs de l'Eglise, n'est qu'un acte conservatoire du droit incontestable du Chapitre, & de la non possession des Adversaires, acte permis par ledit article 16.

Ils l'ont eux-mêmes si bien pensé, qu'ils n'ont porté nulle plainte de cette sortie, qui remettoit les choses dans leur état naturel, le même où elles étoient lors de la date des Lettres en Reglement de Juges; ainsi rien de plus mal imaginé que l'incident formé par le sieur Demarsa & Consors.

DOMMAGES ET INTERETS.

Les Adversaires demandent 3000 liv. à ce titre, contre le Prieur Mage, le Curé & le Chapitre, solidairement.

Quels sont les moyens dont ils se servent? Des injures & invectives prodiguées contre le Chapitre & le Curé de S. Antonin, & des faits supposés : A les entendre, on les plaide par pure mauvaise humeur, sans titre, sans interêt ; le Curé & le Chapitre ont usé de violences, de voyes de fait, d'une autorité démesurée ; ce sont des Ambitieux. Tel est le tableau, sous lequel on represente le chef & les membres du Chapitre de S. Antonin ; le sieur Sauret Curé y est le moins ménagé. Mais heureusement pour les Chanoines de S. Antonin, les faits, qui sont exposez avec simplicité & verité, suffisent pour porter son jugement.

On n'en répetera rien ici : s'il en résulte des dommages & interêts, c'est sans contredit, à la charge des Adversaires. Grand nombre des plus notables habitans & des plus qualifiés ont, par un acte du 10 Février 1741. rendu à leur Curé, le témoignage le plus autentique, tant

de ſon exactitude dans ſes devoirs, que de ſa douceur & de ſa modération; & qu'il n'y a qu'une noire malice, qui puiſſe l'avoir accuſé d'être violent & emporté.

RECAPITULATION.

La queſtion de ſavoir, ſi les Adverſaires ont droit de Banc dans l'Egliſe de S. Antonin, eſt-elle compriſe dans les Lettres d'Evocation, accordées aux Chanoines Réguliers ? L'affirmative eſt ſans ombre de difficulté, dès-là que l'Egliſe de S. Antonin apartient au Chapitre, parce que c'eſt dans le Chapitre que réſide le droit d'accorder ou refuſer des conceſſions de Bancs; car les Adverſaires conviennent formellement, & c'eſt un point indubitable, „ que toutes conteſtations, concernant les „ droits tant ſpirituels que temporels des Abbayes & Prieurés de l'Ordre „ des Chanoines Réguliers, ſont compriſes dans l'Evocation.

Dans ces mêmes Lettres ſont-elles auſſi compriſes les appellations d'Ordonnances & Sentences, rendues ſur le poſſeſſoire & la réintegrande dans la même matiere de droit de Banc ? Ces Lettres portent faculté aux Chanoines Réguliers de procéder en premiere inſtance devant les Juges des lieux, & de porter au Grand Conſeil l'apel des Sentences, qui y interviendtont. D'ailleurs le ſieur Demarſa & Conſors en demandant en termes géneraux le renvoi de toutes les conteſtations en la Sénéchauſſée de Villefranche, y comprennent les appellations même actuellement exiſtantes, de toutes les Ordonnances & Sentences de ce Siége ; c'eſt demander une choſe impoſſible, parce que ce Siége n'eſt pas Juge d'apel de ſon propre Jugement.

La ſortie des Bancs de l'Egliſe, faite le 12 Juillet 1740. douze jours après la date des Lettres en Reglement de Juges, peut-elle ſervir de moyen, pour faire replacer ces Bancs ? Non, puiſqu'ils n'y étoient point lors de la date deſdites Lettres, & qu'ils n'y devoient point être ; la réintegrande, formée à ce ſujet, étant purement illuſoire, & ayant pour principe un fait ſupoſé de trouble dans une poſſeſſion actuelle & immémoriale, mais poſſeſſion chimérique.

Enfin eſt-il dû des dommages & interêts aux Adverſaires ? Oui, ſi on en accordoit à ceux, qui ſupoſent des faits, qui déguiſent la vérité, pour tendre des piéges aux Juges & en ſurprendre la Religion, & qui s'échappent en injures gratites. Comme ce ſont des motifs déterminans pour en adjuger à la Partie paſſive, le Chapitre de S. Antonin eſpere que Sa Majeſté trouvera juſte de condamner le Sr Demrſa & Conſors à des dommages & interêts, proportionnés à l'injuſtice manifeſte de leurs prétentions.

LE BUREAU POUR LES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES.

Monſieur DE POLIST, Raporteur.

Me MARIOT, Avocat.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la ruë S. André des Arts, au Bon Protecteur. 1741.